

LES FINANCES—LA RECHERCHE D'UN RÉGIME  
D'IMPOSITION PLUS ÉQUITABLE POUR LES  
FERMES TRANSMISES PAR DÉCÈS

**M. J. E. Pascoe (Moose-Jaw-Lake-Centre):** Monsieur l'Orateur, cet après-midi, j'ai tenté de poser une question se rapportant à la présente évaluation élevée des terres agricoles aux fins de l'impôt sur les biens transmis par décès. Ma question, adressée au ministre du Revenu national, donnait à entendre que la politique actuelle d'évaluation élevée des terres agricoles par rapport à leur coût initial, voire aux prix des fermes il y a quelques années, constitue en réalité une forme d'impôt sur les gains en capital. Aux fins de l'impôt sur les biens transmis par décès, évaluer entre \$125 et \$150 l'acre des terres agricoles qui ont pu être des patrimoines ou acquises il y a quelques années à raison de \$25 ou \$30 l'acre, constitue, à mon sens, un impôt sur les gains en capital. Peut-on expliquer autrement la politique du ministère du Revenu national?

• (10.20 p.m.)

Un cultivateur peut avoir hérité d'une parcelle de terre familiale ou l'avoir achetée en friche à prix raisonnable, et l'avoir travaillée au fil des ans au point d'en rendre le sol très productif. C'est sûrement une forme d'impôt sur les plus-values de capital lorsqu'au décès d'un cultivateur on estime sa terre à \$125 ou \$150 l'acre, comme assiette arbitraire d'imposition sur les biens qu'il lègue. L'évaluation arbitraire des fermes aux fins de l'impôt sur les biens transmis par décès peut créer des injustices.

A ce sujet, j'évoquerai trois cas précis où le ministère du Revenu national a fait des estimations présentant des écarts frappants. Dans les trois cas, il s'agit de terres dont l'évaluation foncière était identique et qui appartenaient à la même catégorie de sol. A la mort d'un des propriétaires en cause, survenue en novembre 1964 sa terre fut évaluée à \$85 l'acre. La terre du deuxième homme, mort en avril 1965, fut évaluée à \$100 l'acre, tandis que celle du troisième, mort en décembre de la même année, fut évaluée à \$125 l'acre. A mon avis, ces différentes évaluations aux fins de l'impôt sur les biens transmis par décès dans le cas de terres appartenant à peu près à la même catégorie de sol, dans la même région, et ayant la même évaluation foncière font ressortir la nécessité d'une méthode plus équitable d'évaluation.

Il existe un autre aspect de la politique fiscale sur les successions que je voudrais soumettre à la Chambre. Il concerne le maintien de l'exploitation familiale. Prenez l'exemple d'une ferme de 800 acres, l'œuvre d'un agriculteur qui espère que son fils lui succédera.

Dans l'exemple qui m'occupe, le fils exploite en fait la ferme dont son père est toujours le propriétaire. Le père meurt. L'impôt sur la succession de ces 800 acres est évaluée à \$125 l'acre, ce qui revient à \$100,000. La veuve obtient une exemption de \$60,000, mais l'impôt sur les \$40,000 qui restent pourrait forcer la veuve à vendre la ferme pour payer l'impôt. La famille perdrait ainsi l'exploitation.

J'estime que le gouvernement devrait alléger ce fardeau en abaissant l'évaluation de l'impôt sur les exploitations agricoles. J'estime qu'il devrait le faire, au moins quand un fils, ou une fille prend la succession de l'exploitation paternelle. Cette politique est essentielle si l'on veut le maintien des exploitations familiales.

Pour conclure, je veux donner lecture d'un passage d'un article de fond paru dans la page de rédaction du *Leader Post* de Regina le 25 novembre 1966.

Aujourd'hui, les unités agricoles rentables ont une valeur minimum d'environ \$100,000. Le paiement de l'impôt sur une ferme de cette valeur transmise par décès est de nature à astreindre les héritiers à des efforts et à des charges financières équivalant à des entraves. A une époque où l'on se propose surtout d'encourager l'aménagement de plusieurs exploitations familiales en unités rentables, l'assujettissement à cet impôt entraîne l'effet contraire.

On lit plus loin, dans ce même éditorial:

La personne sensée n'aura pas de peine, en poussant le raisonnement jusqu'au bout, à arriver logiquement à la conclusion que cet impôt fait plus de tort que de bien.

J'espère que le ministre du Revenu national réfléchira attentivement sur mes remarques et apportera, dans l'impôt sur les biens transmis par décès, les changements proposés, s'inspirant d'une politique de conservation des fermes familiales.

**M. J. E. Walker (secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national):** Monsieur l'Orateur, la valeur des terres agricoles a augmenté depuis quelques années et la base d'évaluation aux fins de l'impôt sur les successions a toujours été la juste valeur du marché à la date du décès. Par conséquent, puisque les terres agricoles peuvent maintenant être vendues à des prix plus élevés que des terres semblables pouvaient l'être il y a quelques années, les valeurs qu'on leur attribue maintenant sont plus élevées qu'auparavant, en utilisant le même critère de juste valeur du marché. Bien entendu, comme dans toutes les questions d'impôt sur les successions, on peut en appeler à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu des décisions du ministère du Revenu national.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h. 26 du soir.)